



Politique sur les conflits d'intérêts : partenaires et commanditaires

1. OBJECTIF

La *Politique sur les conflits d'intérêts : partenaires et commanditaires* permet d'assurer que le travail accompli par le Centre canadien sur les dépendances et l'usage de substances (CCDUS) respecte les normes les plus élevées en matière d'éthique et d'intégrité et que les organisations qui travaillent avec le CCDUS, le commanditent ou les deux ne se trouvent pas en situation de conflit avec les intérêts et les activités du CCDUS.

2. DÉFINITIONS

Les définitions suivantes sont utilisées dans la présente politique :

- a) **Conflit d'intérêts** : Situation dans laquelle les intérêts d'un particulier ou d'une organisation peuvent nuire ou sembler nuire à son objectivité, à son équité ou à son jugement professionnel dans son travail avec le CCDUS. Un intérêt peut être personnel, professionnel, financier, politique, social, moral ou religieux. Le conflit d'intérêts peut être réel, potentiel ou perçu.

Il y a conflit d'intérêts **réel** quand un partenaire ou un commanditaire du CCDUS a un parti-pris, un lien ou un intérêt susceptible de lui nuire ou de sembler lui nuire dans son travail avec le CCDUS. Il peut s'agir d'un lien personnel, professionnel ou financier.

Il y a conflit d'intérêts **potentiel** quand un particulier prévoit avoir un parti-pris, un lien ou un intérêt qui pourrait l'influencer dans son travail avec le CCDUS ultérieurement, mais ne l'a pas encore fait. Un engagement futur connu est un exemple de conflit d'intérêts potentiel.

Il y a conflit d'intérêts **perçu** ou apparent quand un particulier aurait des motifs raisonnables de soupçonner la présence d'un conflit d'intérêts réel ou potentiel.

- b) **Donateur ou commanditaire** : Un particulier, une société ou une organisation (à but lucratif ou non) qui conclut un accord commercial avec le CCDUS pour s'engager à fournir des contributions financières ou en nature au CCDUS, mais qui ne partage pas les profits ni les risques sous-jacents d'un projet ou d'une activité.
- c) **Partenaire** : Un particulier, une société ou une organisation (à but lucratif ou non) qui s'engage avec le CCDUS à accomplir une tâche ou à atteindre un objectif. Le particulier, la société ou l'organisation peut conclure une entente commerciale avec le CCDUS pour s'engager à fournir des contributions en nature au CCDUS, mais ne partage pas les profits ni les risques sous-jacents d'un projet ou d'une activité. Quelques exemples de partenaires : des conférenciers, des modérateurs et des animateurs lors d'événements organisés par le CCDUS; des experts siégeant à des groupes de travail et à des panels dirigés par le CCDUS; des coprésidents et



des membres de groupes consultatifs du CCDUS; des auteurs contribuant aux publications du CCDUS; et des pairs examinateurs.

- d) **Norme de la personne raisonnable** : Une approche selon laquelle une personne raisonnable interpréterait les circonstances d'une situation comme potentiellement suffisantes pour influencer sur le jugement d'autrui. Cette norme doit être utilisée pour déterminer si un conflit d'intérêts est à divulguer.
- e) **Dérogation** : Le premier dirigeant ou le chef des opérations pourra accorder une dérogation pour permettre à un particulier ou à une organisation en situation de conflit d'intérêts de participer à une activité du CCDUS. Le premier dirigeant ou le chef des opérations peut encadrer la participation du particulier ou de l'organisation de diverses façons et doit documenter les raisons et paramètres de la dérogation.

3. PRINCIPES

Les principes de transparence et de divulgation sont essentiels à la réalisation des objectifs de la présente politique. La divulgation de partis-pris, de liens ou d'intérêts en rapport avec des activités du CCDUS facilitera l'identification et la résolution des conflits d'intérêts, préservant ainsi l'objectivité et la crédibilité des travaux du CCDUS.

4. NORMES ÉTHIQUES

Les partenaires et commanditaires du CCDUS doivent faire preuve d'honnêteté et respecter des principes éthiques.

Le CCDUS reconnaît que les gens ont des idées, des préjugés, des expériences, des influences et des antécédents variés qui pourraient influencer sur leur façon de voir quelqu'un ou quelque chose ou d'y réagir. Dans certains cas, il est conseillé, voire essentiel, de mettre à profit l'expérience, l'expertise et le savoir de chacun pour résoudre les problèmes en cause. Avoir de l'expertise dans un domaine ou bien connaître les problèmes en question ne constitue pas en soi un conflit d'intérêts, pas plus que le fait d'avoir un point de vue sur l'affaire concernée. Cela dit, un préjugé susceptible d'affecter injustement un résultat pourrait entraîner un conflit d'intérêts.

5. APPLICABILITÉ

La présente politique ne s'applique qu'aux partenaires et commanditaires du CCDUS.

Les employés du CCDUS trouveront des conseils applicables en cas de conflits d'intérêts dans le *Code de déontologie et d'éthique des affaires* du CCDUS. Les membres du conseil d'administration, eux, peuvent se référer au *manuel sur la politique de gouvernance du conseil d'administration du CCDUS*.

La divulgation d'un conflit d'intérêts n'empêche pas automatiquement une personne de participer aux activités du CCDUS. Les principes directeurs énoncés ici et la norme de la personne raisonnable permettront au CCDUS de faire preuve de jugement dans les décisions qu'il prend.

Les représentants d'un commanditaire ou toute organisation embauchée par un commanditaire ne peuvent participer à la prise de décisions.

Un particulier ou une organisation pourrait se trouver en situation de conflit d'intérêts avec des activités du CCDUS s'il ou elle :

- A un intérêt financier ou une participation financière dans une entreprise à but lucratif qui conçoit, produit, commercialise ou distribue des produits en lien avec l'alcool, le tabac, d'autres substances ou les jeux de hasard et d'argent. Le terme « participation financière » signifie avoir une part, des options d'achat d'actions ou d'autres capitaux dans cette entreprise;



- A des brevets ou a perçu des redevances pour toute propriété intellectuelle ou pour tout produit en lien avec l'alcool, le tabac, d'autres substances ou les jeux de hasard et d'argent;
- A reçu un revenu, des honoraires ou une autre forme de rémunération (remboursement ou aide financière pour couvrir des frais de déplacement, etc.) d'une entreprise à but lucratif qui conçoit, produit, commercialise ou distribue des produits en lien avec l'alcool, le tabac, d'autres substances ou les jeux de hasard et d'argent;
- A contribué à des travaux de recherche financés ou soutenus (subventions, aide non financière, etc.) par une entreprise à but lucratif qui conçoit, produit, commercialise ou distribue des produits en lien avec l'alcool, le tabac, d'autres substances ou les jeux de hasard et d'argent;
- A siégé à un comité consultatif ou a été membre d'un bureau de conférenciers ayant des liens avec une entreprise à but lucratif qui conçoit, produit, commercialise ou distribue des produits en lien avec l'alcool, le tabac, d'autres substances ou les jeux de hasard et d'argent;
- A été à l'embauche d'une organisation qui adopte une position contraire aux intérêts de la santé publique ou de la sécurité publique démontrés par des données probantes;
- A une relation de gouvernance avec une entreprise à but lucratif qui conçoit, produit, commercialise ou distribue des produits en lien avec l'alcool, le tabac, d'autres substances ou les jeux de hasard et d'argent qui pourrait être perçue comme ayant une influence sur ses contributions au CCDUS;
- Est en situation de gagner ou de perdre quelque chose par l'effet d'une décision du CCDUS, qu'il s'agisse d'argent ou d'un autre avantage particulier;
- A un intérêt personnel suffisant pour lui nuire ou l'influencer ou sembler lui nuire ou l'influencer dans son travail avec le CCDUS;
- Est partie à une action, réclamation ou procédure contre le CCDUS;
- Utilise des renseignements confidentiels du CCDUS à son profit ou au profit d'un ami ou d'un parent, ou divulgue sciemment de tels renseignements à quiconque sans y avoir été obligé par la loi;
- A à son actif d'autres placements (p. ex. actions), affaires, affiliations, activités ou intérêts qu'une personne raisonnable pourrait considérer comme une source de conflit d'intérêts réel, potentiel ou perçu susceptible d'influencer ses activités avec le CCDUS.

6. PRINCIPES DIRECTEURS

6.1 Divulgence

- Avant de participer à une activité du CCDUS, un partenaire ou un commanditaire du CCDUS doit remplir un *formulaire de divulgation des conflits d'intérêts* au moins une fois par année financière et quand de nouvelles situations se présentent. Le CCDUS conservera ce formulaire et les déclarations jointes. À la lumière des renseignements fournis, le CCDUS pourra revoir et vérifier ces renseignements et faire le suivi auprès du partenaire ou du commanditaire, au besoin, pendant la période d'engagement.
- Les partenaires et commanditaires du CCDUS doivent divulguer tout conflit d'intérêts réel, potentiel ou apparent découlant des liens qu'ils ont entretenus avec des entreprises à but lucratif et des organismes à but non lucratif dans les deux dernières années financières et lorsque de nouvelles situations se présentent.



- L'obligation de divulgation des conflits d'intérêts est permanente. Tout conflit d'intérêts qui survient pendant la période d'engagement d'un particulier ou d'une organisation avec le CCDUS doit être divulgué dès qu'il est connu, au moyen d'un *formulaire de divulgation des conflits d'intérêts*.
- Dans les cas où l'on croit qu'un particulier ou une organisation est en conflit d'intérêts avec le CCDUS, mais ne l'a pas divulgué, le CCDUS a l'obligation de communiquer en privé avec le particulier ou l'organisation pour lui donner l'occasion de le faire. Toutefois, si cela s'avère impossible, le conflit doit être divulgué au groupe qui entreprend l'activité du CCDUS.
- Tout particulier qui omet de divulguer, au mieux de ses connaissances, des conflits d'intérêts, tel que décrit précédemment, ne peut devenir partenaire ou commanditaire du CCDUS.
- Le CCDUS doit analyser tous les conflits d'intérêts réel, potentiel ou apparent qui lui sont divulgués par des partenaires et commanditaires afin de déterminer s'il est nécessaire d'intervenir.

6.2 Élaboration de contenu

- Le CCDUS peut tenir compte de données ou de conseils d'autres sources, mais doit s'assurer que la prise de décisions en lien avec ses recherches, rapports et publications reste sous son contrôle exclusif.

6.3 Soutien financier et en nature

- Le CCDUS ne peut être tenu d'accepter, comme condition pour recevoir un soutien financier ou en nature, les conseils d'un commanditaire quant à l'élaboration, au déploiement ou à l'évaluation de ses activités.
- Le CCDUS peut assumer ou déléguer à une tierce partie le paiement des frais de déplacement et d'hébergement, des dépenses remboursables et de tout honoraire remis à ses partenaires. Cependant, le CCDUS doit d'abord approuver les paiements à déléguer et conserve la responsabilité globale de ces paiements.
- Les frais de déplacement, d'hébergement ou autres frais remboursables des conjoints, partenaires ou autres membres de la famille des partenaires du CCDUS ne peuvent être payés ou subventionnés par un commanditaire ou toute organisation embauchée par un commanditaire.
- Le CCDUS doit s'assurer que ses interactions avec les commanditaires respectent les normes professionnelles et juridiques applicables, y compris celles concernant la protection de la vie privée, la confidentialité, le droit d'auteur et les obligations contractuelles.
- Le CCDUS doit reconnaître et divulguer dans ses états financiers vérifiés et ses rapports de recherche tout soutien financier et en nature reçu des commanditaires de ses activités.

6.4 Publicité et promotion

- De la publicité, du matériel promotionnel ou des éléments de marque propres à un produit ne peuvent être inclus ou adjacents à tout matériel utilisé dans le cadre d'activités du CCDUS, y compris des diapositives, des résumés et des documents à distribuer; des programmes ou calendriers d'activités (préliminaires ou définitifs); et des pages Web ou des médias électroniques contenant du matériel éducatif, à moins que le CCDUS n'y consente par écrit.
- De la publicité, du matériel promotionnel ou des éléments de marque propres à un produit ne peuvent être inclus à des symposiums, congrès et activités éducatives organisés par le CCDUS



dans les lieux où se déroulent des séances du CCDUS (salles de conférence, salles de discussion en petits groupes, etc.) immédiatement avant, pendant ou après une séance du CCDUS, à moins que le CCDUS n'y consente par écrit.

- Les expositions ou publicités commerciales doivent être placées à l'endroit prévu à cette fin.
- Le CCDUS ne peut être tenu d'accepter, comme condition d'acceptation de l'exposition ou de la publicité, les conseils d'un exposant ou d'un annonceur concernant l'élaboration, le déploiement ou l'évaluation d'une activité du CCDUS.
- Les intérêts d'un exposant ou d'un annonceur ne doivent avoir aucune influence directe ou indirecte sur tout aspect de l'élaboration, du déploiement ou de l'évaluation d'une activité du CCDUS.

6.5 Exceptions

Le CCDUS doit faire preuve de prudence dans sa façon d'aborder tout projet de collaboration afin d'éviter tout risque pour sa réputation et celle de ses partenaires et commanditaires. Les risques et avantages de chaque projet doivent être analysés.

Le CCDUS peut choisir de solliciter les commentaires d'un particulier ou d'une organisation ayant un conflit d'intérêts avec le CCDUS lorsque celui-ci juge que l'avis de ce particulier ou de cette organisation est essentiel à la réalisation des recherches ou produits de connaissances du CCDUS. Dans ce cas, chaque collaborateur doit remplir un *formulaire de divulgation des conflits d'intérêts* du CCDUS.

6.6 Responsabilités

Chef des opérations

Le chef des opérations doit :

- S'assurer que toutes les situations de conflit d'intérêts identifiées respectent la présente politique;
- Recueillir les commentaires des membres de la haute direction (ou de leurs représentants), puis présenter une recommandation au premier dirigeant;
- Réviser la présente politique annuellement pour s'assurer qu'elle est toujours respectée, puis remettre un rapport à la haute direction;
- Recommander à la haute direction toute modification à apporter à la présente politique.

Premier dirigeant

Le premier dirigeant doit :

- Recevoir les recommandations du chef des opérations, puis prendre une décision et la transmettre au directeur principalement responsable;
- Identifier, conjointement avec la haute direction, les situations qui pourraient constituer des exceptions à la présente politique;
- Documenter toute décision prise concernant des exceptions à la présente politique;
- Agir en ultime arbitre si un conflit d'intérêts implique des préoccupations ou problèmes particuliers pour le CCDUS;



- Présenter annuellement au conseil d'administration un rapport recensant les grandes difficultés rencontrées en matière de conflits d'intérêts.